



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011145-0018  
SOCIETE FRANGAZ – PORT LA NOUVELLE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 89-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 18 et 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses articles 23 et 26 d) ;

Vu la décision ministérielle BSEI n°09-102 du 29 juin 2009 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique ;

Vu le guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression (AFIAP) Version 4.1 du 8 juin 2009 et notamment son annexe 6 ;

Vu la décision ministérielle DM-T/P n° 33 105 du 12 août 2004 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service des réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le cahier technique professionnel de l'Association Française des Ingénieurs en Appareils à Pression (AFIAP) relatif au contrôle en service des réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés et notamment son point 6 ;

Vu l'avis en date du 7 octobre 2010 de la commission centrale des appareils à pression ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4201 accordant à Frangaz un report de l'échéance de la première requalification périodique au 1er juin 2011 pour les trois réservoirs sous talus de marque CDR et de numéro de fabrication 8/2007, 9/2007 et 22/2007 présents sur le site de Port-la-Nouvelle et notamment son article 3, imposant une visite intérieure et des contrôles non destructifs (CND) sous cette même échéance ;

Vu la demande de la société FRANGAZ en date du 11 avril 2011 afin d'être autorisée à remplacer l'épreuve hydraulique, et les CND associés par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique pour les trois réservoirs sous talus ci-dessus ;

Vu l'engagement de la société FRANGAZ en date du 10 mai 2011 à réaliser la visite intérieure et les CND avant le 31 octobre 2011 pour les trois réservoirs sous talus ci-dessus ;

## CONSIDERANT

Qu'il n'est pas possible de passer outre la décision prise par la commission centrale des appareils à pression ;

Que la société Frangaz pour des raisons de sécurité dans l'exploitation de ses installations et compte tenu des périodes de congé ne peut être en mesure de commencer les inspections et les CND avant début septembre 2011 ;

Que pour des raisons économiques et logistiques, la société Frangaz ne peut organiser la réalisation des inspections intérieures et les CND sur les trois réservoirs de façon simultanée ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRETE

### ARTICLE 1er

La société Frangaz est mise en demeure d'avoir validé la requalification périodique d'un premier réservoir sous talus le 23 septembre 2011, d'un deuxième réservoir sous talus le 14 octobre 2011 et d'un troisième réservoir sous talus de son site de Port-la -Nouvelle le 31 octobre 2011.

Une copie des attestations de requalification périodique est adressée au service risques naturels et technologiques de la DREAL avant la remise en exploitation de chacun des réservoirs.

### ARTICLE 2

La société Frangaz est mise en demeure d'avoir procédé au retarage ou au remplacement des soupapes de sécurité équipant les trois réservoirs sous talus avant le 15 juin 2011.

Une copie de tous les certificats de tarage correspondants est adressée à la DREAL avant le 20 juin 2011.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, les recours contre le présent arrêté peuvent être introduits devant le tribunal administratif de Montpellier.

Conformément à l'article R. 421-3 du code de justice administrative, le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

**ARTICLE 4**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- Le maire de la commune de Port-la-Nouvelle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la DREAL.

Carcassonne le 31 MAI 2010  
Le Préfet  
Pour le Préfet et en l'absence  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

